

Commentaires du CRE Lanaudière sur le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles

Introduction

Le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière salue le dépôt de ce projet de règlement tant attendu. En effet, les normes d'élimination des matières résiduelles sont quant à nous au coeur du processus de gestion globale de nos matières résiduelles et ce règlement devrait constituer une pièce majeure d'une stratégie québécoise de réduction du volumes de résidus destinés à l'élimination.

C'est dans cet esprit que nous avons pris connaissance du nouveau *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*. Les positions de notre organisme sur cette question sont sans équivoque : gestion publique et démocratique, régionalisation de l'élimination et mise en oeuvre de solutions de gestion favorisant l'atteinte de l'objectif "zéro déchets". Tout illusoire qu'il puisse sembler pour l'instant, nous estimons que cet objectif est le seul qui offre à long terme des perspectives de solution viable au problème des déchets dans nos sociétés de consommation modernes.

Or, force nous est de constater que le présent projet de règlement fait bien peu pour favoriser une réduction réelle du volume des matières résiduelles. Nous souhaitons donc proposer ici certains éléments qui n'apparaissent pas au projet de règlement et qui, selon nous, seraient essentiels pour permettre l'atteinte des objectifs du *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*.

Nous ne ferons donc pas l'analyse article par article du projet. Nous croyons savoir que des commentaires détaillés et pertinents en ce sens ont déjà été formulés par d'autres intervenants.

L'impact des coûts d'enfouissement

Dans le préambule du projet de loi, vous affirmez que "*Le remplacement des lieux d'enfouissement sanitaire de première génération aura pour effet de hausser les coûts d'élimination des matières résiduelles, lesquels se situeront entre 30\$/tonne et 60\$/tonne selon la taille du lieu en cause, ce qui devrait par ailleurs être un incitatif à la valorisation des matières résiduelles.*" Cet estimé des coûts nous semble juste en regard de ceux réalisés par des consultants spécialistes de l'aménagement et de l'opération des

sites d'enfouissement. Une analyse présentée par monsieur André Simard de André Simard et associés lors du colloque sur la gestion des matières résiduelles organisé à Sherbrooke par Réseau Environnement les 22 et 23 novembre derniers indique que l'impact de la réglementation proposée sur l'aménagement des sites se situait à environ 35\$/tonne dans le cas d'un petit site recevant environ 25 000 tonnes par année.

À la question de savoir quel était l'impact pour un site de très grande taille (de 500 000 à 1 000 000 de tonnes par année), M. Simard a répondu qu'il ne pouvait pas révéler cette information par respect de la confidentialité qu'il doit à ses clients mais que ce coût était beaucoup moindre. En fait l'impact réel dépend de la surface du lieu à aménager et non de son volume.

Or, l'article 19 du projet de règlement permet l'enfouissement des matières résiduelles en profondeur pourvu que l'exploitant ceinture le site d'un écran périphérique d'étanchéité. Cette technique implique que les lieux d'enfouissement techniques (LET) peuvent devenir extrêmement volumineux sans nécessairement occuper une surface beaucoup plus grande que celle généralement occupée présentement par un LES. Dans bien des cas, la profondeur où se situe la couche d'argile naturelle assurant l'étanchéité requise par le règlement peut atteindre 100 pieds!

Pour donner un exemple récent d'un site dont le promoteur envisage le développement, citons celui de l'agrandissement projeté du LES de Saint-Athanase qui fera bientôt l'objet d'audiences publiques par le BAPE. Le promoteur entend y recevoir 300 000 tonnes par année pendant 25 ans (capacité totale prévue : 7 500 000 tonnes). Les estimations du promoteur permettent d'établir que les coûts d'enfouissement se situeraient entre 27\$/tonne et 30\$/tonne, soit le tarif en vigueur dans les sites où sont acheminés actuellement les déchets de la région. Si le promoteur prend la peine d'insister sur ce point, c'est qu'il juge qu'un coût d'enfouissement bas est un atout majeur dans l'acceptabilité de son projet. De toute évidence, l'impact de la nouvelle réglementation sur le coût de l'enfouissement est estimé à **zéro** par ce promoteur!

Cet exemple confirme que les grands sites deviendront beaucoup plus compétitifs que les sites moyens ou les petits sites à vocation régionale ou locale. Il y aura donc, dans les prochaines années, une concentration des matières résiduelles dans les grands sites qui sont majoritairement de tenure privée. Ces sites, qui pourraient devenir très volumineux en vertu de l'article 19 du projet règlement, offriront l'enfouissement à moitié prix par rapport aux plus petits sites (souvent des sites opérés par des municipalités ou des régies intermunicipales).

Le projet de règlement favorise donc une augmentation considérable de l'offre d'enfouissement à très bas coût, ce qui, selon nous, ne constitue nullement un incitatif à la valorisation des matières résiduelles, contrairement à ce que vous affirmez dans votre préambule.

Le projet de règlement va à l'encontre de la régionalisation de la gestion des matières résiduelles.

Nous estimons qu'en général, les normes concernant les lieux d'enfouissement technique qui sont requises par le projet de règlement, même si on peut longuement et justement en discuter les détails, sont de nature à améliorer la sécurité et à diminuer les impacts environnementaux des sites d'enfouissement. Elles sont donc nécessaires et bienvenues. Le problème qu'apportent ces nouvelles normes, c'est que, dans une économie de marché des matières résiduelles, elles détruisent la compétitivité des sites de petite et de moyenne taille. Cet état de fait se répercutera inévitablement sur la régionalisation de la gestion en favorisant le transport des matières à éliminer sur de plus grandes distances vers de grands sites souvent situés à l'extérieur des régions productrices.

Le projet de règlement défavorise les 3R-V, la récupération et le compostage

Parce qu'il assure pour plusieurs années une offre d'enfouissement largement supérieure à la demande et à bas prix, le projet de règlement rend non-compétitives les initiatives de récupération, de recyclage et de compostage qui sont encore et seront, compte-tenu du faible marché des matières recyclées, beaucoup plus onéreuses que l'incontournable 30\$/tonne. En ce domaine, la bonne volonté ne suffit pas. À l'heure où les autorités des MRC se mettent enfin au travail dans la production des plans de gestion des matières résiduelles tels que requis par la loi 90, nous comprenons les gestionnaires municipaux de vouloir diminuer les coûts pour les contribuables. En cela, nous ne pouvons leur reprocher de bien faire leur travail.

Recommandations sur les considérations économiques du projet de règlement

Afin de contrer ces effets économiques néfastes à la réalisation des objectifs du *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*, des articles devraient être ajoutés sous le titre de "*Tarifification*" à l'item 3 (§3. Exploitation) de la Section 2 du Chapitre II.

Un article devrait fixer un tarif panquébécois pour l'élimination par des matières résiduelles. Tous les exploitants seraient tenus de pratiquer ce tarif. Ce pourrait être par exemple 70\$/tonne. Il faut bien comprendre ici qu'une gestion écologique de nos déchets est nécessairement plus onéreuse que la gestion traditionnelle et qu'une tarification uniforme et assez élevée établit clairement, honnêtement, et pour tous, que nous devons payer collectivement pour les externalités environnementales d'une gestion des matières

résiduelles respectueuse du développement durable. Cette tarification doit assurer la rentabilité des opérations d'élimination pour toutes les tailles de sites et tous les équipements d'élimination, ce qui aiderait grandement les acteurs régionaux à respecter leurs objectifs de régionalisation de la gestion et donnerait un sens réel à la démarche de planification de la gestion des matières résiduelles dans laquelle les MRC s'engagent présentement. De plus, un tarif d'élimination **élevé et uniforme** constituera un réel incitatif à la mise en valeur des matières résiduelles.

Un autre article devrait fixer un contrat-type minimal obligatoire (comme la régie du logement le fait par le bail-type) entre une municipalité (ou tout producteur de résidus) et les entreprises d'élimination. Ce contrat devrait considérer séparément les opérations de collecte, de transport et d'élimination. Les opérations de collecte seraient tarifées en fonction du nombre de "portes" à desservir, les opérations de transport en fonction de la distance moyenne séparant les lieux de collecte du lieu d'élimination et du nombre de camions requis alors que les opérations d'élimination seraient tarifées en fonction du tonnage à éliminer. De cette façon, une information claire serait donnée aux responsables municipaux sur les quantités réelles à éliminer et ceux-ci pourraient évaluer objectivement les impacts économiques de leurs efforts de réduction des matières résiduelles destinées à l'élimination. Nous savons tous qu'une augmentation des tonnages de la collecte sélective produit nécessairement une diminution des tonnages des matières destinées à l'élimination. Or, cette diminution ne se traduit que très rarement par une diminution du coût d'élimination que doivent assumer les municipalités. Le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles pourrait facilement corriger cette injustice.

Afin de favoriser le financement des efforts de récupération que nous devons collectivement fournir, un troisième article doit prévoir la perception mensuelle par Revenu Québec de redevances à l'élimination qui seraient payées par les propriétaires des lieux d'élimination. Ces redevances iraient à un fonds dédié et pourraient s'ajouter à celles qui proviendront des producteurs d'emballages et de contenants qui, selon le *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*, devront obligatoirement contribuer au financement de la collecte sélective. Par exemple, une redevance de 35\$/tonne procurerait plus de 100 millions de dollars annuellement à l'échelle du Québec, qui seraient réinvestis de différentes façons au financement d'initiatives de gestion responsable dans le domaine des 3R-V et du compostage. Les impacts financiers d'une telle gestion seraient pratiquement nuls pour les propriétaires de lieux d'enfouissement technique de grande taille. En effet, un tarif de 70\$ moins une redevance de 35\$ laisseraient 35\$/tonne de revenus nets, ce qui se situe dans la moyenne actuelle. Pour les propriétaires de petits sites, la redevance pourrait être diminuée de façon à laisser une marge bénéficiaire suffisante à assurer la rentabilité des opérations. Des états financiers et des audits seraient requis de quiconque veut faire la preuve que la

redevance à l'élimination nuit à la rentabilité de l'entreprise. Cette pratique ne constituerait même pas une nouveauté puisque qu'elle est déjà requise par la Commission municipale lorsqu'un site d'élimination souhaite changer ses tarifs.

Nous estimons que ces trois éléments (trois "articles") concernant les aspects économiques des opérations d'élimination auraient à terme un impact considérable sur la gestion des matières résiduelles au Québec. Au regard du développement durable, une réelle prise en charge des matières récupérables allongerait radicalement la durée de vie prévue de nos lieux d'enfouissement technique et feraient du Québec un modèle envié d'une société moderne ayant réussi à toutes fins pratiques à juguler le flot continu de ses déchets, un modèle envié de développement durable.

Nous sommes persuadés que le projet de règlement actuel, s'il n'incorpore aucune obligation au niveau économique, ne servira qu'à gérer approximativement et pour une période relativement courte (à peine 30 ans), les risques environnementaux de lieux d'élimination qui ne seront rentables que s'il sont très grands. À très long terme, les risques liés aux mégasites où l'on enfouit à peu près tout sont très mal connus. Faut-il pour autant les ignorer? De plus, comme nous avons tenté de le démontrer, le projet de règlement favorise par ses aspects techniques une augmentation de l'offre d'élimination à bas tarif tout à fait inconciliable avec la réduction (ou plutôt la stabilisation) de la demande d'élimination prévue par les objectifs poursuivis dans le *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*.

Sur les matières ne pouvant être mises en décharge

L'article 3 du projet de règlement produit une longue liste de matières qui ne peuvent pas être mises en décharge. Il faudrait y ajouter les matières de la classe qu'il est convenu d'appeler les résidus domestiques dangereux (RDD), tel que recommandé clairement en 1996 par le BAPE dans le rapport de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

De plus, on devrait retrouver dans cette section une interdiction progressive de mise en décharge des matières compostables. Même si on doit gérer les biogaz dans un site d'enfouissement et que les propriétaires de certains grands sites considèrent leur valorisation comme une source de revenus supplémentaire, il doit être clair que des mesures réglementaires sont prises pour éventuellement diminuer leur génération au minimum. En plus d'être un puissant gaz à effet de serre, les biogaz peuvent présenter un danger pour la santé. Réduire les biogaz à la source implique des mesures énergiques pour réduire l'enfouissement des matières organiques.

Source : Gilles Côté
Directeur général du CRE Lanaudière